



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 31 décembre 2015

SOMMAIRE

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction des Collectivités Locales

- Arrêté n° PREF/DCL/BCAI/2015358-0001 du 24 décembre 2015 portant transformation de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération en communauté urbaine et actualisation de ses statuts.

Secrétariat Général

- Arrêté préfectoral PREF-COOR N° 2015365-001 du 31 décembre 2015 portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, directrice de cabinet de la préfète des Pyrénées-Orientales.

- Arrêté préfectoral PREF-COOR N° 2015365-002 du 31 décembre 2015 modifiant la délégation de signature accordée à M. Emmanuel CAYRON, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

- Arrêté préfectoral PREF-COOR N° 2015365-003 du 31 décembre 2015 modifiant la délégation de signature accordée à M. Gilles GIULIANI, sous-préfet de CÉRET.

- Arrêté préfectoral PREF-COOR N° 2015365-004 du 31 décembre 2015 modifiant la délégation de signature accordée à M. Laurent ALATON, sous-préfet de PRADES.

- Arrêté préfectoral PREF-COOR N° 2015365-005 du 31 décembre 2015 modifiant la délégation de signature accordée aux responsables de centres de coût pour la gestion du budget globalisé de la préfecture .



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 24 décembre 2015

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ N° PREF/DCL/BCAI/2015358-0001

**portant transformation de Perpignan Méditerranée
Communauté d'Agglomération en communauté urbaine
et actualisation de ses statuts**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-20, L 5211-41, L 5215-1 et L 5215-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2000 portant transformation de la Communauté de communes Têt Méditerranée en Communauté d'Agglomération à compter du 31 décembre 2000 ;

Vu les arrêtés ultérieurs portant modification des compétences et de la composition du groupement ;

Vu l'arrêté en date du 10 septembre 2015 portant extension des compétences et actualisation des statuts de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

Vu la délibération en date du 8 juillet 2015 par laquelle le conseil communautaire approuve la modification de l'intérêt communautaire de Perpignan-Méditerranée Communauté d'agglomération afin que la communauté exerce l'intégralité des compétences dévolues par l'article L 5215-20 du CGCT aux communautés urbaines ;

Vu la délibération en date du 21 septembre 2015 par laquelle le conseil communautaire approuve la transformation de Perpignan-Méditerranée en communauté urbaine à compter du 1^{er} janvier 2016 et le projet de statuts du futur groupement ;



Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Baho (22/10/2015), Baixas (15/10/2015), Le Barcarès (25/11/2015), Bompas (21/10/2015), Calce (03/11/2015), Canet en Roussillon (24/11/2015), Canohès (14/10/2015), Cases de Pène (20/10/2015), Cassagnes (09/10/2015), Espira de l'Agly (04/11/2015), Llupia (04/11/2015), Montner (29/10/2015), Perpignan (30/09/2015), Peyrestortes (12/10/2015), Pézilla la Rivière (05/10/2015), Pollestres (13/10/2015), Ponteilla (21/12/2015), Rivesaltes (29/10/2015), Saint Estève (16/12/2015), Saint Feliu d'Avall (12/10/2015), Saint Laurent de la Salanque (05/10/2015), Sainte Marie (15/12/2015), Saint Nazaire (14/10/2015), Saleilles (01/10/2015), Le Soler (28/09/2015), Tautavel (23/10/2015), Torreilles (24/09/2015), Toulouges (18/12/2015), Villelongue de la Salanque (25/11/2015), Villeneuve de la Raho (05/10/2015), Villeneuve de la Rivière (21/12/2015) et Vingrau (30/11/2015) se prononcent favorablement sur la transformation de Perpignan-Méditerranée en communauté urbaine et le projet de statuts annexé à la délibération du conseil communautaire du 21 septembre 2015 ;

Vu la délibération en date du 20 octobre 2015 par laquelle le conseil municipal de Cabestany se prononce contre la transformation de Perpignan-Méditerranée en communauté urbaine ;

Vu la délibération en date du 12 novembre 2015 par laquelle le conseil municipal de Saint Hippolyte s'abstient sur la transformation de PMCA en communauté urbaine et sur le projet de statuts présenté ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE :

Article 1er :

Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération est transformée en communauté urbaine à compter du 1^{er} janvier 2016, sous la dénomination « Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine ».

Elle est régie, à compter de cette même date, par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 :

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale transformé sont transférés au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'acte duquel la transformation est issue. L'ensemble des personnels de l'établissement transformé est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les conseillers communautaires composant l'organe délibérant de l'ancien établissement conservent leur mandat, pour la durée de celui-ci restant à courir, au sein de l'organe délibérant du nouvel établissement.

Article 3 :

La transformation emporte, à compter du 1^{er} janvier 2016, la substitution de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine à Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, au sein des syndicats dont la liste suit :

- Syndicat mixte du bassin versant de l'Agly
- Syndicat mixte d'assainissement du bassin d'en Godail
- Syndicat mixte du bassin de la Basse et rivière Castelnou
- Syndicat mixte du bassin versant de la Têt

- Syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon

- Syndicat Agly Verdoble

- Syndicat mixte SCOT Plaine du Roussillon

- Syndicat mixte d'assainissement de la plaine entre l'Agly et la Têt

- Syndicat départemental de transport, de traitement et de Valorisation des ordures ménagères et déchets assimilés (SYDETOM 66)

- Syndicat mixte pour la production d'eau potable Leucate/Le Barcarès

- Syndicat mixte des bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet, Saint Nazaire

- Syndicat mixte de gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC 66)

- Syndicat mixte du Rivesaltais et de l'Agly

- Syndicat mixte Portes Roussillon Pyrénées

- Syndicat mixte des Aspres

- Syndicat mixte du chemin de fer touristique du pays cathare, du Fenouillèdes et du Rivesaltais

- Syndicat mixte Plate Forme Pyrénées Méditerranée

Article 4 :

La transformation emporte, à compter du 1^{er} janvier 2016, la substitution de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine à Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération au sein du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité des Pyrénées-Orientales (SYDEEL).

Conformément aux dispositions prévues à l'article L 5215-22 I alinéa 3 du CGCT, les modalités de représentation de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine dans le syndicat sont décrites à l'article 8-2 des statuts du SYDEEL qui dispose que : « *le nombre de sièges dont disposent les délégués de la communauté urbaine au sein du comité du syndicat est proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles la communauté urbaine est substituée au titre de l'exercice de cette compétence, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de sièges* ».

Article 5 :

Un exemplaire des statuts de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine demeurera annexé au présent arrêté.

Article 6 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé, qu'en application de l'article R 421-2 du code précité et du I 2° de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée, « *le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet* ».

Article 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le président de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ainsi que M. le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Josiane CHEVALIER 3



PERPIGNAN
MÉDITERRANÉE
PERPINYÀ MEDITERRÀNIA
www.agglo-perpignanmediterranee.com

STATUTS

PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE URBAINE

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le **24 DEC. 2015**



Pour la Préfète et par délégation
le Chef du bureau du contrôle administratif
et de l'économie locales

Martine FARINES

PREAMBULE

Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine est un établissement public de coopération intercommunale dont les fondements reposent sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité. Elle est soucieuse d'intervenir dans le respect de l'environnement et la préservation de notre patrimoine pour les générations futures dans un objectif de développement durable.

En application de l'article L5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les statuts d'un établissement public de coopération intercommunale mentionnent au minimum :

- a) La liste des communes membres de l'établissement ;
- b) Le siège de celui-ci ;
- c) Le cas échéant, la durée pour laquelle il est constitué ;
- d), e), f) (Abrogés)
- g) Les compétences transférées à l'établissement.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Forme

Perpignan Méditerranée est une Communauté urbaine régie par le Code Général des Collectivités Territoriales sous la dénomination « Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine ».

Article 2 : Périmètre

Le périmètre de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine comprend les communes suivantes :

BAHO, BAIXAS, BOMPAS, CABESTANY, CALCE, CANET EN ROUSSILLON, CANOHÈS, CASES DE PÈNE, CASSAGNES, ESPIRA DE L'AGLY, ESTAGEL, LE BARCARÈS, LE SOLER, LLUPIA, MONTNER, OPOUL-PÉRILLOS, PERPIGNAN, PEYRESTORTES, PÉZILLA LA RIVIÈRE, POLLESTRES, PONTEILLA-NYLS, RIVESALTES, SAINTE MARIE LA MER, SAINT-ESTÈVE, SAINT FÉLIU D'AVALL, SAINT HIPPOLYTE, SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, SAINT NAZAIRE, SALEILLES, TAUTAVEL, TORREILLES, TOULOUGES, VILLELONGUE DE LA SALANQUE, VILLENEUVE DE LA RAHO, VILLENEUVE DE LA RIVIÈRE, VINGRAU.

2.1 Extension du périmètre :

Toute extension du périmètre est régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Durée

Aux termes de l'article L. 5215-4 L 5216-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté Urbaine est créée sans limitation de durée.

Article 4 : Siège de la Communauté Urbaine

Le siège de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine est fixé au :

11 Boulevard Saint Assisclé

Boîte Postale 20641

66006 – PERPIGNAN CEDEX

Tout changement de lieu du siège fera l'objet d'une modification statutaire conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

COMPETENCES

Article 5 : Compétences obligatoires

Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres et conformément aux dispositions de l'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences suivantes :

- 1 En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :
 - a Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - b Actions de développement économique ;
 - c Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;
 - d Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation ;
 - e Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
 - f Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche.

- 2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire :
 - a Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières ;
 - b Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains.

- 3 En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :
 - a Programme local de l'habitat ;
 - b Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées ;
 - c Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre.
- 4 En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
- 5 En matière de gestion des services d'intérêt collectif :
 - a Assainissement et eau ;
 - b Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ;
 - c Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
 - d Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;
 - e Contribution à la transition énergétique ;
 - f Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
 - g Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
 - h Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques.
- 6 En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :
 - a Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
 - b Lutte contre la pollution de l'air ;
 - c Lutte contre les nuisances sonores ;
 - d soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
 - e Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
- 7 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Article 6 : Compétences facultatives

1 Action extérieure :

Mettre en œuvre et participer à la politique de la promotion et de valorisation du territoire communautaire au niveau transfrontalier, européen et international ; assurer une présence institutionnelle de Perpignan Méditerranée au niveau transfrontalier, européen et international pour renforcer la mise en œuvre de la politique des relations extérieures et de la coopération transfrontalière de Perpignan Méditerranée et notamment en Catalogne Sud pour ce qui concerne l'Espace Catalan transfrontalier ; mettre en œuvre sur le territoire communautaire des projets, actions et politiques transfrontalières relevant des compétences de Perpignan Méditerranée ; mettre

en œuvre et participer aux projets, actions et politiques relevant de l'Eurocité transfrontalière au sein de l'Espace catalan transfrontalier ; produire une assistance technique, administrative ou un soutien financier en dehors du territoire communautaire sur des projets, actions et politiques menées présentant un intérêt pour la valorisation du territoire de Perpignan Méditerranée ou de son action publique. Les communes membres de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine pourront également solliciter la mise en œuvre et la participation à la politique de promotion et de valorisation du territoire des communes du groupement au niveau transfrontalier, européen et international. Elles auront également la possibilité par le biais de conventions particulières entre elles de s'associer à des Actions Extérieures communes, chacune pour leurs domaines de compétences respectifs. Les jumelages et les partenariats internationaux de villes restent exclus de cette compétence.

2 Mise en valeur du paysage :

Restauration, préservation et valorisation des réservoirs de biodiversité et des espaces naturels et agricoles identifiés prioritaires pour le rétablissement, le maintien et l'amélioration des continuités écologiques.

3 Protection animalière :

Fourrière animale et cimetières animaliers (études, aménagement, gestion, promotion et communication), charte de qualité des refuges communautaires (études, gestion, animation, coordination, promotion et communication)

4 Zones littorales :

Perpignan Méditerranée Communauté urbaine assure la maîtrise d'ouvrage :

- Pour la réalisation d'études dans le cadre de la Gestion Intégrée des Zones Côtières: études de conception, élaboration de schémas d'aménagement, de plans d'implantation, stratégie de développement, orientations, communications...

- Pour les travaux relatifs à la lutte contre l'érosion du littoral, la défense contre les inondations et contre la mer en application de l'article L211-7 du code de l'environnement sur l'ensemble du territoire de Perpignan Méditerranée, à l'exception du domaine portuaire (domaine public maritime artificiel).

PMCA participe à l'observatoire du littoral.

5 Itinéraires de randonnées :

Schéma communautaire de sentiers de randonnées, études, aménagement, gestion, promotion et communication, coordination avec le schéma communautaire des pistes cyclables.

6 Etablissements Publics de Coopération Culturelle :

Adhésion aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle du territoire qui assurent la diffusion de la culture, la préservation du patrimoine, l'excellence en matière de recherche et le rayonnement international de l'agglomération.

7 Lecture publique : mise en réseau informatique des Bibliothèques :

Création d'un réseau physique de communication et serveurs de bases de données, gestion informatisée, portail sur Internet et mise à disposition des ressources numériques.

Article 7 : Transfert

Le transfert de services et de personnels lié aux compétences communautaire est régi par les articles L 5211-4-1 et suivants du CGCT. Le transfert de biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté est régi par les articles L 5215-28 et suivants du CGCT.

Chaque transfert de compétence entraîne une évaluation financière qui sera soumise pour évaluation à la Commission Locale d'Évaluation en application de l'article 1609 nonies C, paragraphe IV du Code Général des Impôts. La composition de la Commission d'Évaluation est fixée par délibération du Conseil de Communauté.

FONCTIONNEMENT

Article 8 : Conseil de Communauté

Le Conseil de Communauté est l'assemblée délibérante de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine.

8.1 Modalités de répartition des sièges :

Chaque commune membre est représentée par des délégués titulaires et suppléants. Leur mandat est lié à celui du Conseil Municipal (article L 5211-8 du CGCT).

En application de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre total de sièges du conseil communautaire est fixé à 88, réparti comme suit entre les communes membres :

Commune	Conseillers
BAHO	1
BAIXAS	1
BOMPAS	2
CABESTANY	3
CALCE	1
CANET EN ROUSSILLON	4
CANOHES	1
CASES DE PENE	1
CASSAGNES	1
ESPIRA DE L'AGLY	1
ESTAGEL	1
LE BARCARES	1
LE SOLER	2
LLUPIA	1
MONTNER	1
OPOUL-PERILLOS	1
PERPIGNAN	40
PEYRESTORTES	1
PEZILLA LA RIVIERE	1
POLLESTRES	1
PONTEILLA NYLS	1
RIVESALTES	2
SAINTE MARIE	1
SAINT ESTEVE	3
SAINT FELIU D'AVALL	1
SAINT HIPPOLYTE	1
SAINT LAURENT DE LA SALANQUE	3
SAINT NAZAIRE	1
SALEILLES	1
TAUTAVEL	1
TORREILLES	1
TOULOUGES	2
VILLELONGUE DE LA SALANQUE	1
VILLENEUVE DE LA RAHO	1
VILLENEUVE DE LA RIVIERE	1
VINGRAU	1
TOTAL	88

Article 9 : Bureau

Le Bureau est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 5211-10 CGCT). Il comprend le Président, les Vice-Présidents et éventuellement d'autres Conseillers Communautaires. Sa composition précise est fixée par délibération du Conseil de Communauté.

Le Bureau prend des décisions dans les domaines de compétence qui lui sont expressément délégués par le Conseil de Communauté.

Article 10 : Fonctionnement du Conseil de Communauté et du Bureau

Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté et du Bureau sont définies par le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que par le Règlement Intérieur approuvé par délibération.

Article 12 : Président

L'élection et les attributions du Président sont définies par le Code Général des Collectivités Territoriales (Art. R 5211-2, L 5211-2, L 5211-9 et suivants, L 5211-10, L 2122-7).

Il exerce des pouvoirs propres, en tant qu'exécutif de l'Etablissement Public, et prend des décisions dans les domaines de compétence qui lui ont été expressément délégués par le Conseil de Communauté.

Article 13 : Vice-présidents

Conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. L'organe délibérant peut toutefois, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte du plafond de 20 %, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Modification des statuts

Les modifications des statuts interviendront selon les dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et feront l'objet de mises à jour approuvées par délibérations du Conseil de Communauté et transmises au représentant de l'Etat.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Mission coordination interministérielle

Dossier suivi par : M-H SAUVAGEOT

☎ :04.68.51.67 60

ARRETE N° PRÉF - COOR - 2015 365 - 001
portant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT,
directrice de cabinet de la préfète des Pyrénées-Orientales.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Josiane CHEVALIER préfète des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 14 décembre 2015 nommant Mme Hélène GIRARDOT directrice de cabinet de la préfète des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Mme Hélène GIRARDOT, directrice de cabinet, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances relevant des attributions du cabinet et des services rattachés (service interministériel de défense et de protection civile, bureau de la communication),
à l'exception :

1. des ordres de réquisition de l'autorité militaire ;
2. des arrêtés concernant la défense nationale.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Mme Hélène GIRARDOT, directrice de cabinet, à l'effet de signer tous actes, décisions et documents relatifs à l'organisation des élections politiques et professionnelles.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à Mme Hélène GIRARDOT, directrice de cabinet, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances concernant les adjoints de sécurité et les cadets de la République de la Police nationale affectés dans le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 4 : Au titre de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie, Mme Hélène GIRARDOT, directrice de cabinet, est habilitée à signer tous actes et documents administratifs, correspondances et pièces comptables relevant de cette mission.

ARTICLE 5 : En tant que chef de projet de sécurité routière, Mme Hélène GIRARDOT, directrice de cabinet, est habilitée à signer tous actes et documents administratifs, correspondances et pièces comptables relevant de cette attribution.

ARTICLE 6 : Délégation est donnée à Mme Hélène GIRARDOT, directrice de cabinet, à l'effet de signer dans le cadre de la police générale liée à l'ordre public :

Débats de boisson et établissements de nuit :

- les transferts de licence ;
- les décisions de fermeture administrative ;

Vidéoprotection :

- les arrêtés autorisant l'installation ou la modification ;

Régies de police municipale :

- les arrêtés de création et nomination de régisseurs ;

Annonces judiciaires et légales :

- l'établissement annuel des tarifs ;

Appel à la générosité publique :

- l'arrêté portant publication du calendrier.

ARTICLE 7 : Délégation est donnée à Mme Hélène GIRARDOT, directrice de cabinet, lors des permanences et des astreintes qu'elle assure, ainsi qu'en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer pour l'ensemble du département :

- les arrêtés et décisions pris dans le cadre des procédures de mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, en application des articles L.511-1 et suivants, L.531-1 et suivants, L.533-1, et L.551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

- les lettres de saisine adressées au juge des libertés et de la détention, en application de l'article L.551-1 du code de procédure pénale,

- les arrêtés relatifs à l'admission en soins psychiatriques en application des articles L. 3213-1 et suivants du code de la santé publique,

- les arrêtés de suspension de permis de conduire dans le cadre de la procédure visée à l'article L 224-2 du code de la route ;

- toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène GIRARDOT, directrice de cabinet, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée, en ce qui concerne le service interministériel de défense et de protection civile par M.Jean DUNYACH, attaché principal, chef de cabinet.

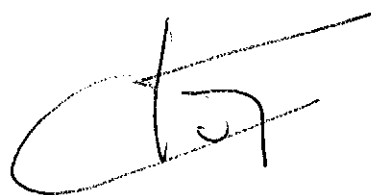
ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène GIRARDOT, directrice de cabinet, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté, sera exercée par M. Jean DUNYACH, attaché principal, chef de cabinet, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, pour les

- actes et documents relatifs à l'exercice des fonctions de secrétariat ou de représentativité au sein des commissions électorales,
 - récépissés de déclaration de candidature aux élections,
- par Mme Audrey SARTRE-ALBASI, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 31 décembre 2015

La Préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JC', written over a horizontal line.

Josiane CHEVALIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Mission coordination interministérielle

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE N° PREF-CCR-2015-365-002

**modifiant la délégation de signature accordée à M. Emmanuel CAYRON,
secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales.**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Josiane CHEVALIER préfète des Pyrénées-Orientales ;
- VU le décret du 13 février 2015 nommant M. Emmanuel CAYRON secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

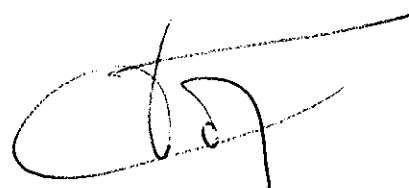
ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 2 mars 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, est modifié ainsi qu'il suit :

" **ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel CAYRON, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent arrêté sera exercée, à titre de suppléant, par M. Gilles GIULIANI, sous-préfet de Céret, ou par M. Laurent ALATON, sous-préfet de Prades. "

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Prades, M. le sous-préfet de Céret et M. le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 31 décembre 2015

La Préfète,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by 'C' and 'H', with a long horizontal stroke extending to the right.

Josiane CHEVALIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Mission coordination interministérielle

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE N° *PREF-60R-2015365-003*
**modifiant la délégation de signature accordée
à M. Gilles GIULIANI, sous-préfet de CÉRET.**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 avril 2014 nommant M. Gilles GIULIANI sous-préfet de CÉRET ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Josiane CHEVALIER préfète des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014244-0003 du 1er septembre 2014 modifié portant délégation de signature à M. Gilles GIULIANI, sous-préfet de CÉRET ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2014244-0003 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à M. Gilles GIULIANI, sous-préfet de CÉRET, est modifié ainsi qu'il suit :

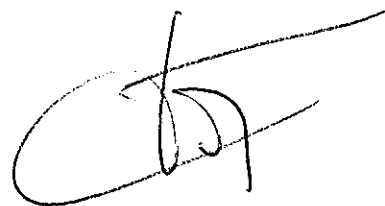
" **ARTICLE 3** : Délégation de signature est donnée à M. Gilles GIULIANI, lors des permanences qu'il assure (fins de semaine et jours fériés), ainsi qu'en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel CAYRON, secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer les arrêtés et décisions pris dans le cadre des procédures de mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière ainsi que les lettres de saisine adressées au juge des libertés et de la détention (articles L.511-1 et suivants, L.531-1 et suivants, L.533-1, et L.551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Délégation de signature est donnée à M. Gilles GIULIANI, lors des permanences qu'il assure (fins de semaine et jours fériés), ainsi qu'en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel CAYRON, secrétaire général de la préfecture, et de Mme Hélène GIRARDOT, directrice de cabinet, à l'effet de signer les arrêtés relatifs à l'admission en soins psychiatriques en application des articles L. 3213-1 et suivants et L.3211-11 du code de la santé publique."

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, M.le sous-préfet de CÉRET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 31 décembre 2015

La Préfète,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by 'osiane' and a long horizontal stroke extending to the right.

Josiane CHEVALIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Mission coordination interministérielle

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE N° PREF-COOR-2015 363 - 004

**modifiant la délégation de signature accordée
à M. Laurent ALATON, sous-préfet de PRADES.**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Josiane CHEVALIER préfète des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 8 juillet 2015 nommant M. Laurent ALATON sous-préfet de PRADES ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Laurent ALATON, sous-préfet de PRADES ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 20 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Laurent ALATON, sous-préfet de PRADES, est modifié ainsi qu'il suit :

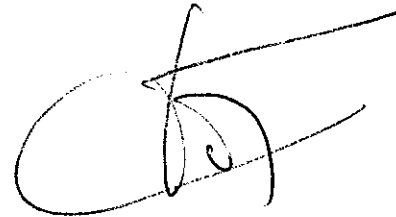
" **ARTICLE 3** : Délégation est donnée à M. Laurent ALATON, lors des permanences qu'il assure (fins de semaine et jours fériés), ainsi qu'en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel CAYRON, secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer les arrêtés et décisions pris dans le cadre des procédures de mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière ainsi que les lettres de saisine adressées au juge des libertés et de la détention (articles L.511-1 et suivants, L.531-1 et suivants, L.533-1, et L.551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Délégation est donnée à M. Laurent ALATON, lors des permanences qu'il assure (fins de semaine et jours fériés), ainsi qu'en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel CAYRON, secrétaire général de la préfecture, et de Mme Hélène GIRARDOT, directrice de cabinet, à l'effet de signer les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des malades mentaux (articles L.3213-1 et suivants et L.3211-11 du code de la santé publique). "

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de PRADES et M. le sous-préfet de CÉRET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 31 décembre 2015

La Préfète,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Josiane CHEVALIER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Mission coordination interministérielle

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE N° PREF-COOR-2015 365-005

**modifiant la délégation de signature aux responsables de centres de coût
pour la gestion du budget globalisé de la préfecture.**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Josiane CHEVALIER préfète des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014244-0014 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature aux responsables de centres de coût pour la gestion du budget globalisé de la préfecture ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature aux responsables de centres de coût pour la gestion du budget globalisé de la préfecture est modifié ainsi qu'il suit :

" **ARTICLE 1er** :Délégation de signature est donnée, dans le cadre des crédits du BOP préfecture 307 du ministère de l'intérieur, en ce qui concerne :

- les lettres et bons de commande,
- la constatation du service fait,

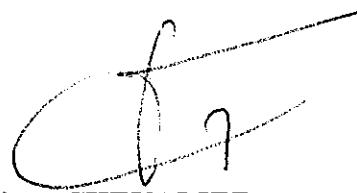
pour les centres désignés ci-après, aux responsables suivants :

- Centre "secrétaire général" M. Emmanuel CAYRON
secrétaire général de la préfecture,
- Centre "sous-préfet de Céret" : M. Gilles GIULIANI,
sous-préfet de Céret,
- Centre "sous-préfet de Prades" : M. Laurent ALATON,
sous-préfet de Prades,
- Centre "directeur de cabinet" : Mme Hélène GIRARDOT,
directrice de cabinet,
- Centre "ressources humaines" : M. Robert ROUX, chef du service
des ressources humaines et des moyens,
- Centre "moyens": M. Robert ROUX, chef du service
des ressources humaines et des moyens,
- Centre "transmissions/informatique": M. Philippe MIRÉTÉ, chef du SIDSIC."

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 31 décembre 2015

La Préfète,



Josiane CHEVALIER